



Recommandation sur les conventions concernant la distribution des contrats d'assurance vie

2014-R-01 du 3 juillet 2014

1. Contexte

L'analyse des pratiques et des conventions observées sur le marché de l'intermédiation en assurance a permis de relever que les organismes d'assurance et les intermédiaires d'assurance recouraient généralement à des conventions écrites pour régir leurs relations, et ce avant même janvier 2010.

Afin « d'harmoniser certaines règles applicables à la commercialisation d'instruments financiers avec celles applicables à la commercialisation de produits d'épargne et d'assurance comparables » et plus particulièrement, de « prévoir la mise en place de conventions régissant les rapports entre les producteurs et les distributeurs », l'ordonnance n° 2008-1271 du 5 décembre 2008, dont les textes d'application sont entrés en vigueur en janvier 2010, a rendu obligatoire l'établissement de conventions entre les producteurs et les distributeurs d'instruments financiers et de contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Ces textes précisent que les conventions doivent comporter des indications relatives :

- Au contrôle par le producteur de la conformité des documents publicitaires émis par le distributeur aux documents contractuels ;
- A la mise à disposition du distributeur par le producteur de toutes les informations nécessaires à la bonne commercialisation de ses contrats d'assurance vie.

Or, il a été observé que bien souvent les mentions exigées étaient imprécises et mal adaptées à la multiplicité des acteurs du circuit de distribution. La volonté du législateur d'encadrer et d'assurer la qualité de l'information délivrée au client n'est dès lors pas satisfaite.

A l'inverse, il a été observé auprès d'intermédiaires ayant recours à un réseau de distributeurs, que certains d'entre eux avaient pris l'initiative d'établir avec leurs partenaires des conventions comportant des obligations similaires à celles prévues dans les conventions qui les lient aux organismes d'assurance.

En effet, en présence de chaînes de distribution, les interlocuteurs se multiplient de sorte que le lien entre l'organisme d'assurance et l'assuré devient de plus en plus lointain. Ainsi, l'intermédiaire

interlocuteur de l'organisme d'assurance (« intermédiaire initial ») peut se distinguer de l'intermédiaire interlocuteur du client (« intermédiaire distributeur ») auquel il commercialise le contrat. Or, cet intermédiaire distributeur n'est le plus souvent pas lié directement à l'organisme d'assurance par une convention.

Dans un tel contexte, afin que la finalité et l'efficacité de la convention conclue entre l'intermédiaire et l'organisme d'assurance soient assurées, les modes de distribution faisant intervenir une pluralité d'intermédiaires doivent pouvoir être pris en considération dans le cadre de ce type de convention.

L'ACPR et l'AMF sont appelées à contrôler des acteurs de la distribution qui relèvent de leur périmètre de contrôle respectif, parfois commun, sur des textes rédigés en termes similaires. Les deux autorités ont donc mené une action conjointe sur l'application de ces conventions, au terme de laquelle il leur est apparu nécessaire de préciser leurs attentes, afin que ces conventions répondent bien au double objectif suivant :

- Clarifier les obligations de chacune des parties à la convention en matière de processus de validation des documents publicitaires et de transmission des informations permettant d'apprécier les caractéristiques d'un contrat ;
- Assurer la protection des clients tout au long de la chaîne de commercialisation du contrat d'assurance vie en veillant, en particulier, à la fiabilité des informations qui leur sont communiquées au travers de la publicité diffusée ou du conseil fourni.

2. Rappel du cadre légal et réglementaire

En application des articles L. 132-28, R. 132-5-1 et R. 132-5-2 du code des assurances les intermédiaires doivent établir des conventions avec les organismes d'assurance proposant les contrats d'assurance vie individuels comportant des valeurs de rachat, les contrats de capitalisations, ainsi que les contrats d'assurance de groupe sur la vie comportant des valeurs de transfert ou de rachat et les contrats visés à l'article L. 441-1, à l'exclusion des contrats à adhésion obligatoire.

Selon les articles L. 132-28 et R. 132-5-1 du code des assurances, ces conventions doivent être établies par écrit à la demande des intermédiaires d'assurance et doivent prévoir notamment :

- i. Les conditions dans lesquelles l'intermédiaire soumet, à l'organisme d'assurance, les documents à caractère publicitaire qu'il a établis, préalablement à leur diffusion :
 - A la charge de l'intermédiaire :
 - La soumission à l'entreprise d'assurance des projets de document publicitaire et de toute modification envisagée, quel que soit le support de diffusion utilisé ;
 - L'obligation de n'utiliser que les documents à caractère publicitaire approuvés par l'entreprise d'assurance.
 - A la charge de l'organisme d'assurance :
 - La vérification de la conformité de tout projet ou modification de document à caractère publicitaire relatif à un contrat d'assurance vie ou de capitalisation et, le cas échéant, de la notice ou note¹ ;

¹ Visées respectivement aux articles L. 132-5-3 et L. 132-5-2 du code des assurances

- Un délai pour procéder à cette vérification.
- ii. Les conditions dans lesquelles l'organisme d'assurance met à disposition de l'intermédiaire les informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques du contrat, tant par l'intermédiaire que par la clientèle. Ces informations sont transmises et mises à jour de manière systématique notamment sous forme de fiches de présentation et sont disponibles sur support papier ou tout autre support durable.

Ainsi que le prévoit l'article R.132-5-2 du code des assurances, les conventions ne sont toutefois pas exigées dès lors que :

- l'intermédiaire n'a recours qu'aux documents à caractère publicitaire mis à sa disposition par l'organisme d'assurance et,
- que l'organisme d'assurance s'est engagé par écrit à transmettre à l'intermédiaire les informations nécessaires à l'appréciation des caractéristiques du contrat.

L'article L. 116-5 du code de la mutualité impose que les mutuelles et unions proposant des contrats d'assurance vie et de capitalisation établissent avec leurs intermédiaires des conventions qui prévoient un cadre similaire à celui décrit à l'article L. 132-28 du code des assurances.

Par ailleurs, les articles L. 132-27 du code des assurances² et L. 223-25-2 du code de la mutualité prévoient notamment que toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, présentent un contenu exact, clair et non trompeur.

En outre, les articles L. 520-1 et L. 132-27-1 du code des assurances et L. 223-25-3 du code de la mutualité mettent, à la charge des intermédiaires d'assurance, l'obligation de s'enquérir des informations relatives à la connaissance du client, de préciser ses exigences et besoins exprimés, et les raisons qui motivent le conseil fourni, en tenant compte en particulier de la complexité du contrat.

3. Champ d'application de la recommandation

3.1 Les contrats d'assurance concernés

La présente recommandation concerne les contrats d'assurance individuels comportant des valeurs de rachat et les contrats de capitalisation relevant du code des assurances, les contrats visés à l'article L. 441-1 du code des assurances, les contrats mentionnés à l'article L. 132-5-3 du code des assurances à l'exclusion de ceux dont le lien qui unit l'adhérent au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat, ainsi que les opérations visées à l'article L. 223-1 du code de la mutualité (ci-après « les contrats d'assurance vie »).

3.2 Les personnes concernées

La recommandation s'applique aux entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances, aux mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, aux institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale (ci-après « le(s) organisme(s) »).

² Et, l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale, qui renvoie à ces dispositions

d'assurance ») et aux intermédiaires d'assurance mentionnés aux articles L. 511-1 du code des assurances et L. 116-2 du code de la mutualité (ci-après « l'(les) intermédiaire(s) »), y compris lorsque ces organismes d'assurance ou intermédiaires d'assurance interviennent en France en libre prestation de services ou en libre établissement.

4. Recommandation

Dans un objectif de meilleure information de l'assuré et de délivrance d'un conseil adapté lors de la commercialisation des contrats d'assurance vie, l'ACPR recommande, conformément aux dispositions des articles L. 612-1, II 3°, et L. 612-29-1, alinéa 2 du code monétaire et financier, les bonnes pratiques suivantes :

4.1 Sur les communications à caractère publicitaire, l'ACPR recommande :

Lorsque l'intermédiaire a recours à des communications à caractère publicitaire autres que celles mises à sa disposition par l'organisme d'assurance, de prévoir clairement dans la convention :

- 4.1.1 La soumission systématique par l'intermédiaire à l'organisme d'assurance préalablement à leur diffusion, de tout nouveau projet de communication à caractère publicitaire, ainsi que des modifications apportées à un projet préalablement approuvé ou à une communication mise à disposition par l'assureur. Ces communications sont soumises à l'organisme d'assurance quels que soient leurs supports et leurs formats de diffusion, dans les conditions de leur présentation auprès du public.
- 4.1.2 L'émission par l'organisme d'assurance d'un avis (validation pure et simple, refus pur et simple ou demande de modification) pour toutes les communications à caractère publicitaire qui lui sont soumises par l'intermédiaire dans les conditions du 4.1.1, y compris dans leur version finalisée, préalablement à toute diffusion au public.
- 4.1.3 L'engagement de l'organisme d'assurance de vérifier la conformité des communications à caractère publicitaire dans un (des) délai(s) fixé(s) en nombre maximum de jours, adapté(s) le cas échéant aux modalités de commercialisation de l'intermédiaire et au(x) supports de communication utilisés.
- 4.1.4 L'engagement de l'intermédiaire de ne pas utiliser les documents publicitaires en cas de silence de l'organisme d'assurance.

4.2 Sur les informations relatives au contrat d'assurance, l'ACPR recommande :

En présence d'une convention

S'agissant de l'information que doit transmettre l'organisme d'assurance à l'intermédiaire d'assurance, de prévoir clairement dans la convention :

- 4.2.1 Afin que les parties à la convention soient en mesure de les identifier clairement, l'indication du (des) type(s) de document(s) destiné(s) à la communication des informations

nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques du contrat, comprenant notamment les informations afférentes spécifiquement aux unités de compte et aux frais.

4.2.2 Le délai fixé en nombre de jours minimum et les modalités selon lesquelles les informations sont transmises, préalablement à la commercialisation du contrat d'assurance et à sa mise à jour, en prévoyant que ces informations :

- ✓ doivent être aisément accessibles ;
- ✓ puissent être conservées d'une manière permettant de s'y reporter aisément, pendant une période adaptée aux fins auxquelles elles sont destinées ;
- ✓ puissent être reproduites à l'identique des informations stockées.

En l'absence de convention

4.2.3 Lorsque l'intermédiaire n'a recours qu'aux communications à caractère publicitaire telles qu'elles ont été mises à sa disposition par l'organisme d'assurance, de prévoir clairement dans l'écrit mentionné à l'article R. 132-5-2 du code des assurances les éléments visés au 4.2.

4.3 Sur les modalités de mise en œuvre des points 4.1 et 4.2 en cas de chaîne de distribution, l'ACPR recommande :

Lorsque, pour la distribution de contrats d'un organisme d'assurance, l'intermédiaire initial a recours à d'autres intermédiaires :

4.3.1 D'introduire dans sa convention avec l'organisme d'assurance une clause par laquelle il s'engage à conclure lui-même, avec chaque intermédiaire distributeur, une convention portant sur les modalités de validation et/ou d'utilisation des documents publicitaires et sur la transmission des informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques du contrat d'assurance.

4.3.2 De prévoir clairement dans chaque convention entre l'intermédiaire initial et un intermédiaire distributeur que :

- ✓ l'intermédiaire distributeur a recours aux communications à caractère publicitaire telles qu'elles ont été mises à sa disposition par l'intermédiaire initial ;
- ✓ à défaut, l'intermédiaire distributeur transmet les projets de communications à caractère publicitaire et de toute modification envisagée, quel que soit le support de diffusion utilisé, à l'intermédiaire initial afin que ce dernier les soumette à l'organisme d'assurance pour validation ;
- ✓ l'intermédiaire initial transmet à l'intermédiaire distributeur les informations permettant d'apprécier les caractéristiques des contrats d'assurance et leur mise à jour.

4.3.3 A l'intermédiaire initial, de s'assurer que la convention qu'il conclut avec l'intermédiaire distributeur contienne des dispositions qui sont compatibles avec la mise en œuvre des dispositions de la convention qu'il a conclue avec l'organisme d'assurance et qui lui permettent de respecter les engagements pris à l'égard de l'organisme d'assurance, dans les conditions prévues par la présente recommandation.

4.3.4 A l'intermédiaire initial, dans l'hypothèse visée au 4.2.3 et lorsque l'intermédiaire distributeur n'a recours qu'aux communications à caractère publicitaire de l'organisme d'assurance, de s'engager par écrit à transmettre à l'intermédiaire distributeur les informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques des contrats d'assurance et leur mise à jour.

4.4 Sur les moyens et procédure mis en place, l'ACPR recommande :

Aux organismes d'assurance et aux intermédiaires :

- De mettre en œuvre les moyens et procédures nécessaires pour s'assurer du respect des modalités tenant à l'établissement et à l'exécution des conventions recommandées aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 *supra*.
- D'être en mesure de justifier auprès de l'ACPR des moyens et procédures mis en œuvre ou d'expliquer, le cas échéant, pourquoi il a été choisi de ne pas se conformer à certains éléments de la présente recommandation.

Cette recommandation sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.